

GE_GERICHTE ACJC/371/2013 vom 25. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_371_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/371/2013 du 25 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/371/2013 del 25 settembre 2012

Erwägungen

E. 12

mars 2011, et non à partir de la date à laquelle la Sentence Finale a été rendue, soit le 8 juin 2001. En outre, elle fait valoir que le jugement attaqué omet, "selon toute vraisemblance par inadvertance", de rajouter à la créance principale la somme de USD 894'666 qui lui avaient été allouée au titre des honoraires d'arbitrage par la Sentence Finale. 7.1. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge ne statue que sur la base des pièces produites, en l'occurrence un jugement exécutoire ou un titre assimilé à un tel jugement. Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive qui lui est produit; pour les jugements, seul compte le dispositif (ATF 124 III 501 consid. 3a; 113 III 6 consid. 1b, JdT 1989 II 72). Les sentences arbitrales sont assimilées aux jugements (cf. supra consid. 5.1). Le juge doit seulement vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, op. cit., no 13 ad art. 81 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_635/2008 du 23 janvier 2009). 7.2. En l'occurrence, à la lecture du dispositif de la Sentence Finale, il appert que le Tribunal Arbitral a alloué à l'intimé un intérêt simple de 10% l'an sur la créance principale à compter du 15 juillet 1979 et jusqu'au 8 juin 2001 (soit un montant de USD 65'968'828). En revanche, il n'a pas alloué d'intérêt moratoire pour la période postérieure. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la Sentence Finale ne constitue pas un titre de mainlevée définitive en ce qui concerne les intérêts moratoires éventuellement dus pour la période postérieure au 8 juin 2001. Comme le juge de la mainlevée n'a ni à revoir ni à interpréter - a fortiori ni à compléter - le titre de mainlevée définitive qui lui est produit, soit in casu la Sentence Finale, le premier

- 25/27 -

C/11886/2011 juge n'avait pas à allouer d'intérêts pour la période postérieure au 8 juin 2001. Pour le surplus, en dépit de ce que semblent admettre les parties, il n'est pas établi que le droit applicable à l'intérêt moratoire éventuellement dû pour la période postérieure à la Sentence Finale soit le droit suisse. Dans la mesure où le juge de la mainlevée définitive doit vérifier d'office l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement, il convient en l'espèce de modifier le jugement entrepris, en ce sens qu'aucun intérêt moratoire ne sera alloué sur la créance de l'intimée pour la période postérieure au 8 juin 2001, comme cela résulte de la Sentence Finale. Par ailleurs, conformément aux conclusions de l'intimée, le jugement litigieux doit aussi être modifié en ce qui concerne les dépens alloués par le Tribunal Arbitral. Il résulte en effet clairement du dispositif de la Sentence Finale qu'en sus de la somme de USD 96'099'224 représentant la créance principale et les intérêts, le Tribunal Arbitral a alloué à l'intimée la somme de USD 894'666 "au titre des honoraires d'arbitrage". Par conséquent, ce fait aurait dû être constaté par le

Tribunal, qui aurait dû inclure cette somme au montant de la créance pour laquelle il a accordé la mainlevée définitive de l'opposition. Partant, le jugement entrepris sera modifié en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer, poursuite n° 1_____, sera prononcée pour le montant de 93'994'800 fr., soit la contrevaletur en francs suisses de la somme de USD 96'993'890 (USD 30'130'396 + USD 65'968'828 + USD 894'666). 8. Compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité du dossier, les frais des recours sont arrêtés à 10'000 fr., soit 5'000 fr. par recours (art. 96 et 105 CPC; art. 5 RTFMC). Ce dernier montant inclut 2'000 fr. pour la procédure d'exequatur (art. 26 et 38 RTFMC) et 3'000 fr. pour la procédure de mainlevée (art. 48 et 61 al. 1 OELP - RS 281.35). Dans la mesure où la recourante succombe dans l'essentiel de ses conclusions, en obtenant gain de cause uniquement sur la question des intérêts moratoires, et qu'en revanche, il est fait droit aux conclusions de l'intimée en ce qui concerne les honoraires d'arbitrage, les frais précités d'un montant total de 10'000 fr. seront mis à la charge de la recourante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront intégralement compensés avec les avances de frais de 5'000 fr. fournies par chacune des parties (art. 111 al. 1 CPC), qui seront dès lors acquises à l'Etat. La recourante sera par conséquent condamnée à payer 5'000 fr. à l'intimée. Les dépens de recours alloués à l'intimée, débours compris, seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). Les prestations fournies par le conseil de l'intimée ne sont

- 26/27 -

C/11886/2011 pas soumises à la TVA, cette dernière ayant son siège à l'étranger (art. 8 al. 1 LTVA). Enfin, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC), le jugement entrepris étant fondé pour l'essentiel. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 8 octobre 2012 contre le jugement JTPI/13293/2012 rendu le 25 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11886/2011-10 SEX. Déclare recevable le recours interjeté par B_____ le 8 octobre 2012 contre le chiffre 3 du dispositif du jugement susvisé. Ordonne la jonction des recours. Au fond : Annule le chiffre 3 du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite no 1_____, à concurrence du montant de 93'994'800 fr. (contrevaletur en francs suisses de la somme de USD 96'993'890). Rejette les recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à 10'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont intégralement compensés avec les avances de frais de 5'000 fr. versées par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser 5'000 fr. à B_____.

- 27/27 -

C/11886/2011 Condamne A_____ à verser 10'000 fr. à B_____ à titre de dépens.
Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN :

La greffière : Céline FERREIRA :

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.